

Arrêt

n° 102 427 du 6 mai 2013
dans l'affaire X/I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. IPALA loco Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec son père et un général congolais en raison d'un mariage forcé.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence générale de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. En premier lieu, se basant sur un rapport de police du 16 avril 2010, elle doute de la présence de la requérante au Congo à la date des événements allégués à l'appui de sa demande de protection internationale. En toute hypothèse, la partie défenderesse souligne le caractère inconsistant du récit s'agissant de la personne du général.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de la partie requérante empêche de croire à son récit, et partant, empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Le Conseil constate à titre liminaire que la partie requérante fait référence dans sa requête à différents extraits de documents. Il est ainsi évoqué un article tiré du site internet Slate Afrique, et qui est relatif à un documentaire sur Floribert Chebeya. Est également cité un extrait d'article puisé sur le site refworld, et qui est relatif à la problématique du mariage forcé en République Démocratique du Congo. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

Ainsi, pour contester l'argument selon lequel elle ne serait pas retournée au Congo en avril 2010, la partie requérante soutient en substance que le fait qu'elle n'ait pas emprunté le vol qu'elle avait initialement réservé ne signifie nullement qu'elle ne soit pas effectivement rentrée dans son pays d'origine avec une autre compagnie aérienne. Il est également soutenu en termes de requête que la partie défenderesse fonderait sa conviction quant à ce « *sur des faits dont elle ne possède aucune certitude [et] qu'il est donc de mise de [lui] accorder [...] le bénéfice du doute [...]* ». Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre les instances d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. Le Conseil constate que la partie requérante ne produit, à l'appui de son argumentaire, aucune preuve ou commencement de preuve susceptible d'établir qu'elle soit effectivement retournée au Congo en avril 2010, ou à tout le moins qu'elle ait été présente dans ce pays à l'époque des faits invoqués à l'origine de sa demande de protection internationale. S'agissant encore de l'allégation de la partie requérante selon laquelle de doute devrait lui profiter, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir accordé le bénéfice du doute. En effet, le Conseil relève un manque de cohérence dans les différentes déclarations de la partie requérante s'agissant de son retour en Belgique suite aux problèmes qu'elle aurait rencontrés, ce qui vient davantage remettre en question sa présence au Congo entre les mois d'avril et septembre 2010. Alors qu'elle avait initialement déclaré que son départ du Congo en date du 12 septembre 2010 avait été organisé par sa tante (dossier administratif, pièce n°14, déclaration à l'Office des étrangers du 14 septembre 2010, point n°33), elle a par la suite déclaré de façon constante que c'était son oncle (dossier administratif, pièce n°4, audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 23 juillet 2012, p.4).

Le Conseil n'est donc pas convaincu de la présence de la requérante au Congo à l'époque des événements invoqués à l'appui de sa demande, pour autant que ces derniers soient crédibles, *quod non*.

En effet, le Conseil fait sienne la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le récit de la requérante se caractérise par une incohérence en ce qui concerne son époux. Cette dernière soutient notamment sur ce point qu'elle « s'est évertuée à décrire le Général [...] du mieux qu'elle pouvait ». Pour étayer cette thèse, il est repris *in extenso* en termes de requête des passages du rapport d'audition. Or, le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications en l'espèce dès lors qu'il est reproché à la requérante de n'avoir fait qu'une description sommaire de cet homme, au point de n'avoir « pas [été] en mesure de fournir [...] son prénom [...] », ce qui se confirme à la lecture du rapport d'audition, et alors qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse être plus précise et consistante sur cette question dans la mesure où elle aurait côtoyé ce général à plusieurs reprises depuis son enfance (dossier administratif, pièce n°4, audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 23 juillet 2012, p.7), que celui-ci serait un proche de sa tante (*Ibidem*, pp. 6 et 7) avec laquelle la requérante entretenait elle-même des relations étroites (*Ibidem*, p.7), et qu'il lui aurait offert (*Ibidem*, pp. 6 et 7), ainsi qu'à sa famille (*Ibidem*), des cadeaux.

S'agissant enfin des deux extraits d'articles de presse dont la partie requérante se prévaut à ce stade de la procédure, le Conseil constate qu'ils se rapportent à la situation au Congo. Le Conseil rappelle que la simple invocation de telles sources, faisant état d'une situation générale dans un pays donné, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f.,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT